

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
CARRIERE DE KERHOANTEC A ELLIANT**

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié en date du 3 novembre 1988 autorisant la société des CARRIERES BRETONNES à exploiter la carrière de "Kerhoantec" et "Kéranvéo" sur la commune d'ELLIANT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/1009 du 1^{er} juin 1999 concernant l'obligation de garanties financières ainsi que les prescriptions applicables pour la carrière de "Kerhoantec-Kéranvéo" à ELLIANT ;
- VU** la demande en date du 9 novembre 2015 déposée par la Société des CARRIERES BRETONNES dont le siège social est situé au lieu-dit "Coët-Lorch" - 56650 - INZINZAC-LOCHRIST relative aux modifications des conditions d'exploitation de la carrière de "Kerhoantec-Kéranvéo" ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (DREAL) en date du 23 décembre 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites section carrières en date du 6 juillet 2016 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.512-13 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée est tenu de porter avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que les modifications décrites dans le dossier joint à la demande du 5 août 2015 présentée par la société consistent principalement :

► à renoncer à extraire des matériaux sur une partie de l'emprise de la carrière et à demander que les parcelles correspondantes soient exclues du périmètre de l'établissement ;

CONSIDERANT que les modifications précitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, mais qu'au contraire elles correspondront à une diminution des impacts potentiels de l'exploitation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.512-33 du code de l'environnement, il y a lieu de revoir certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1988 modifié dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT aux termes de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 88/2372 du 3 novembre 1988 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

"La société des CARRIERES BRETONNES dont le siège social est situé à "Coët Lorch" – 56650 – INZINZAC-LOCHRIST est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de granulite, au lieu-dit "kerhoantec" sur la commune d'ELLIANT sur les parcelles cadastrées :

section G : n° 256, 257, 258, 259, 260, 261, 268, 269, 271, 421 (partie), 424 (partie), 427, 430, 432, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 666 (partie), 667.

La superficie globale s'élève à 27 ha 92 a 4 ca. "

ARTICLE 2

Est abrogée la disposition suivante de l'article 4 de l'arrêté du 3 novembre 1988 modifié susvisé :

La carrière sera limitée en profondeur à la cote +1m par rapport à la cote du ruisseau sur l'ensemble de la superficie située à l'est de la VC n° 7.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1988 modifié non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

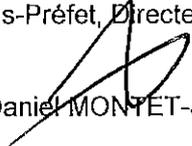
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire d'ELLIANT, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper le **28 JUIL. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Copie transmise à :

M. l'inspecteur de l'environnement DREAL/DDTM
M. le Maire d'ELLIANT
Société des Carrières Bretonnes (SCB)